

## Règlement sur l'Exhauster.

- art. I. La section de Waremme tient un exhauster à la disposition des membres.
- art. II. Le détenteur de l'exhauster est un membre du Comité.
- art. III. L'apiculteur qui désire l'instrument, doit faire la demande soit par écrit, soit verbalement et payer entre les mains du détenteur la somme de 5 ft qui lui est rendue lors du retour de l'appareil s'il rentre dans de bonnes conditions.
- art. IV. L'apiculteur ne peut le consigner gratuitement qu'à un fourfleur. Les autres fours sont comptés à 1 fr. Les fours de départ et d'arrivée sont décomptés.
- art. V. L'apiculteur se servant de l'exhauster doit en avoir grand soin et le tenir dans un état de propreté. Ces instructions seront données pour le nettoyage et l'emploi de l'instrument. Tous les membres qui le rapportera sans le nettoyer devront être assujettis à une amende de 0,50 fr.
- art. VI. Nul ne peut porter l'exhauster à un autre membre sans qu'il n'ait versé le montant mentionné.

art. VII. Quiconque membre se servira de l'exhauster ne  
aura le papier, ni exhauster les cadres appartenant  
à des apiculteurs ne faisant pas partie de la  
section. Cette infraction entraînerait une  
amendement de 5 ft.

art. VIII. Le détenteur est responsable de l'instrument.

art. IX. L'exhauster se portera par écrit à inscrire.

art. X. Un courrier à délivrer, signera l'exhauster.  
Cequel est taxé à 1,00 fr.

art. XI. Tous cas non pris en compte le présent  
règlement sera jugé par le comité.

Fait à Waremme le trame du Comité.

le 2 mai 1877.

Pour le Comité

J. Pothier

